

INDEMNITES DE PROCEDURE : QUELQUES QUESTIONS PRATIQUES POUR LES JURIDICTIONS DU TRAVAIL

Conférence AJPDS 25 juin 2009¹

1. QUI A DROIT À L'INDEMNITÉ ?

1.1. La (ou les) partie(s) qui gagne(nt) le procès

- *Victoires partielles ou croisées*

En cas de victoires partielles ou croisées (en cas de demande reconventionnelle), le juge peut « compenser » les dépens conformément à l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire et répartir l'indemnité de procédure entre les parties qui gagnent ou succombent chacune sur des « chefs » différents.

Ex. : le travailleur perd sur l'indemnité compensatoire de préavis mais gagne sur les heures supplémentaires (tribunal du travail de Bruxelles, 8 juin 2009, R.G. n°12.752/06, inédit).

- *Litiges relatifs aux prestations de sécurité sociale*

Exception en matière de prestations de sécurité sociale, d'accidents du travail et de maladie professionnelles : la condamnation aux dépens est toujours prononcée à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles 579, 6°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire (article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire). Il en va de même pour l'entreprise d'assurances contre les accidents du travail (article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail) et pour le Fonds des maladies professionnelles (article 53 des lois coordonnées du 3 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci).

Cette exception ne s'applique pas à la matière des obligations de sécurité sociale : cotisations à charge des employeurs et indépendants, amendes administratives, indemnités. Il ne s'agit pas de litiges concernant des assurés sociaux (à tout le moins pas en qualité d'assurés sociaux : ex. des cotisations dues par les travailleurs indépendants). Les dépens sont mis à charge de la partie perdante et non d'office à charge de l'institution de sécurité sociale.

Cette exception s'applique-t-elle à l'aide juridique de deuxième ligne ? L'opinion majoritaire est qu'elle ne s'applique pas dans ce cas parce que le justiciable demandeur d'aide juridique n'agit pas en qualité d'assuré social et que le BAJ n'est pas une autorité ni un organisme de sécurité sociale (C.T. Liège, 22 septembre 2008, JLMB 2009, p. 541).

Une question préjudicielle a été posée à la Cour constitutionnelle par le tribunal du travail de Bruges (7° ch., 3 juin 2009, RG n° 09/673/A et 09/674/A, inédit). La question repose sur la discrimination qui existerait entre la situation du demandeur d'aide juridique de deuxième ligne et celle de la personne qui demande une aide juridique au CPAS dans le cadre de l'aide sociale et à qui l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire s'applique.

¹ Les décisions inédites citées dans le corps du texte seront mises à la disposition des participants sur le site de l'AJPDS.

Mais on peut se demander si l'article 7 de l'AR du 26 octobre 2007 qui prévoit qu'aucune indemnité n'est allouée pour les procédures tendant à obtenir le bénéfice de l'assistance judiciaire ne permet pas de supprimer le droit à une indemnité de procédure dans les procédures tendant à obtenir le bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne. Discrimination éventuelle ?

1.2. La partie assistée d'un avocat

- *Partie assistée par un délégué syndical*

Ancienne loi (enjeu minime)

L'indemnité de procédure couvre forfaitairement les actes matériels posés par des avocats (article 1022 du Code judiciaire).

La non application de cette disposition aux délégués syndicaux assistant ou représentant le justiciable devant le tribunal du travail conformément à l'article 728, § 3, alinéa 1^{er} du Code judiciaire

- constitue une différence de traitement
- repose sur un critère objectif : en règle, la partie défendue par un avocat paie à son conseil des frais et honoraires librement établis par celui-ci tandis que la partie défendue par un délégué syndical ne se voit réclamer ni par son organisation syndicale ni par le délégué de celle-ci des sommes d'une nature et d'un montant comparables aux frais et honoraires d'un avocat
- est raisonnablement proportionnée à l'objectif d'éviter que la suppression du système des avoués n'aggrave trop fortement la charge des frais de défense

(Cour d'arbitrage, arrêt n° 113/99 du 14 octobre 1999).

Loi du 21 avril 2007

Travaux préparatoires :

- Avis préalable de l'OVV et de l'OBFG : l'indemnité de procédure ne doit pas être étendue aux situations dans lesquelles la défense est assurée par un délégué syndical parce que le client ne paie ni à l'organisation syndicale ni au délégué des sommes dont la nature et le montant sont comparables aux frais et honoraires d'un avocat (doc. parl. Sénat, 2006/2007, 3-1686/5, p. 25).
- Aucun autre développement dans les travaux préparatoires ni dans l'avis du CSJ.

Rejet de tous les recours :

- Arrêt du Conseil d'Etat du 10 juillet 2008 (n° 185.315)

Rejette la requête en suspension de l'arrêté royal du 26 octobre 2007, introduite par des organisations syndicales et des délégués syndicaux, sur la base des motifs suivants :

- il n'est pas démontré que le seul fait que l'intervention du délégué syndical exclut de percevoir une indemnité de procédure incitera le travailleur à renoncer à recourir aux services de son organisation syndicale
- la différence de traitement s'explique exclusivement par les modalités selon lesquelles les services des deux catégories de mandataires sont organisés et

rémunérés par le client ; elle n'apparaît pas comme le résultat d'un quelconque jugement défavorable de la manière dont les requérants défendent les intérêts de leurs clients

- il n'est pas démontré précisément et concrètement que l'augmentation substantielle du montant de l'indemnité de procédure entraverait l'accès au juge, compte tenu des garanties prévues par le législateur (pouvoir attribué au juge de réduire le montant de base en cas d'effet inéquitable pour les personnes qui se trouvent dans une situation financière difficile).

- Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 182/2008 du 18 décembre 2008

Rejette le recours en annulation aux motifs que :

- la différence de traitement repose sur un critère objectif : la différence de charges supportées par les justiciables défendus par un avocat et par ceux défendus par un délégué syndical
- la loi ne porte pas atteinte à la liberté d'association ; elle n'est pas de nature à dissuader les travailleurs de s'affilier à un syndicat.

- Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 73/2009 du 5 mai 2009

L'article 1022 du Code judiciaire ne crée pas de discrimination contraire à la Constitution entre la partie représentée par un délégué syndical et la partie représentée par un avocat « pro deo » parce que la partie qui bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ne recevra pas davantage le montant de l'indemnité de procédure que celle représentée par un délégué syndical (l'indemnité de procédure est perçue par l'avocat qui fournit l'aide juridique de deuxième ligne).

Résistance de la jurisprudence

- C.T. Bruxelles, 27 avril 2009 (5° ch., RG n° 49.820, inédit)

Partie perdante représentée par un délégué syndical.

L'indemnité de procédure est réduite au montant applicable en matière de prestations de sécurité sociale, soit en-dessous du minimum fixé par le Roi en vertu de l'article 1022, alinéa 3 du Code judiciaire.

Motifs :

La loi du 21 avril 2007 hypothèque la collectivisation du risque de l'assistance en justice pour les travailleurs représentés par des délégués syndicaux car elle a pour effet que les organisations syndicales supportent le coût des indemnités de procédure élevées en cas de débouté, sans pouvoir récupérer leurs frais en cas de succès.

La loi doit être interprétée de manière à conforme à la Constitution, compte tenu de l'effet de standstill à reconnaître à l'article 23 de la Constitution garantissant le droit à l'aide juridique. Cette interprétation doit permettre le maintien du système syndical d'aide juridique tel qu'il existait avant la loi du 21 avril 2007.

L'article 1022, alinéa 3 du Code judiciaire doit être interprété en ce sens que le juge peut fixer le montant de l'indemnité de procédure à un montant inférieur au montant minimal fixé par arrêté royal (overschrijden / onderschrijden).

Compte tenu de la capacité financière de la partie perdante, mise en danger par la fragilisation de son système syndical d'aide juridique, l'indemnité de procédure est fixée au montant applicable aux litiges en matière de prestations de sécurité sociale.

- TT Gand, 27 avril 2009 (2^o ch., RG n^o 08/1953, inédit)

Partie gagnante représentée par un délégué syndical.

Application de la jurisprudence de la Cour de cassation relative au remboursement des frais et honoraires d'avocat ou de conseil technique nécessaires pour obtenir une indemnisation (Cass., 2 septembre 2004 et suivants).

En l'occurrence : frais de ré-affiliation exposés afin d'obtenir le bénéfice de la défense en justice.

- ***Mandataires de justice***

Jurisprudence ancienne de la Cour de cassation : le curateur n'a pas droit à l'indemnité de procédure car il agit uniquement en qualité de mandataire de justice et non en tant qu'avocat assistant une partie (Cass., 6 mai 1983, Pas., p. 1009).

La Cour constitutionnelle, saisie d'une question préjudicielle, a jugé que la différence de traitement entre l'avocat qui assiste et représente une partie au procès et le curateur qui représente la masse faillie en sa qualité de mandataire judiciaire est objectivement et raisonnablement justifiée (arrêt n^o 46/2009 du 11 mars 2009).

Quid des autres mandataires de justice (ea l'administrateur provisoire) ? En principe pas de droit à une indemnité car mêmes considérations s'appliquent que pour le curateur.

2. COMMENT CALCULE-T-ON L'INDEMNITÉ ?

2.1. Les affaires évaluables en argent

- **Montant demandé**

TT Gand, 27 avril 2009 : Détermine le montant de l'indemnité de procédure sur la base de la demande déclarée fondée, sans considérer le montant de la demande déclarée non fondée (2° ch., RG n° 08/4145, inédit).

Critique

Contraire à l'article 2, alinéa 2, de l'AR du 26 octobre 2007 qui renvoie aux articles 557 à 562 du Code judiciaire (Cass., 7 janvier 2009, RG P.08.0874.F).

Alternative : « compensation » des dépens.

- **Application de l'article 561 aux allocations de remplacements de revenus ou d'intégration**

CT Liège, 17 février 2009 : octroi d'allocations liées au statut de personne handicapée – application de l'article 561 même si pas repris expressément par l'article 4 de l'AR du 26 octobre 2007 (RG 8626/08, juridat) – on prend en considération le montant de l'annuité ou de douze échéances mensuelles (mais sans multiplication par dix – contra TT Bruxelles, RG 17481/07).

2.2. Les affaires non évaluables en argent

Interprétation large de la Cour de cassation : la demande n'est pas évaluable en argent lorsqu'elle porte sur le principe du paiement d'un capital sans que le mode de calcul du capital soit discuté (capital en lieu et place d'un tiers de la rente d'accident du travail) (arrêt du 18 février 1991, JT 1992, p. 227).

La demande portant sur des prestations sociales dont le montant n'est pas évalué par le demandeur est une demande non évaluable en argent (C.T. Bruxelles, 6° ch., 20 octobre 2008, RG n° 46.461, inédit et 13 février 2009, 10° ch., RG n° 45.752, inédit).

La demande d'admissibilité au règlement collectif de dettes n'est pas évaluable en argent (TT Tournai, 5° ch., 3 juin 2008, RG n° tr 207, inédit).

Les demandes en matière d'élections sociales ne sont pas évaluables en argent.

2.3. Les affaires mixtes

Solution jurisprudentielle :

Application de l'indemnité la plus élevée

Projet de modification :

Application de l'indemnité pour la demande évaluable en argent – critique - discrimination

2.4. Les affaires visées aux articles 579 et 1017, alinéa 2 du Code judiciaire

• *Régime en vigueur*

En matière de prestations de sécurité sociale, d'accidents du travail et de maladies professionnelles, un barème particulier est établi par l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007. Il fixe des montants peu élevés comparables aux montants en vigueur sous l'ancienne législation.

Motifs : Dans ces matières, les dépens sont mis à charge de l'autorité ou de l'organisme de sécurité sociale, de l'entreprise d'assurances accidents du travail ou du Fonds des maladies professionnelles même s'il obtient gain de cause.

Ce barème particulier ne s'applique pas à la matière des obligations de sécurité sociale : cotisations à charge des employeurs et indépendants, amendes administratives, indemnités. Il ne s'agit pas de litiges concernant des assurés sociaux (à tout le moins pas en qualité d'assurés sociaux : ex. des cotisations dues par les travailleurs indépendants).

Contestation : il est fréquent que les demandes en matière de cotisations de sécurité sociale ne soulèvent peu ou pas de contestation de la part du défendeur (demande de termes et délais), et nécessitent donc peu de prestations de l'avocat du demandeur. Le montant élevé de l'indemnité de procédure, même réduit au montant minimum, est-il justifié dans ces cas ? Le tribunal du travail de Nivelles a écarté l'application de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 et a appliqué la réglementation antérieure au motif que la différence entre les montants des indemnités de procédure selon le montant de la demande est sans rapport avec le travail et donc avec la rémunération de l'avocat. Le critère de la valeur de la demande crée dès lors une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution (TT Nivelles, 1^{er} septembre 2008, CDS 2008, p. 601).

De même, le tribunal du travail de Gand a considéré que l'AR du 26 octobre 2007 était discriminatoire dès lors qu'il prévoyait une réduction de l'indemnité au montant minimum en cas de défaut du défendeur mais pas lorsque celui-ci comparait et ne conteste pas la demande mais se limite à solliciter des termes et délais (TT Gand, 18 février 2008, RG 180234, inédit).

• *Projet de modification de l'arrêté royal*

Projet du Ministre de la Justice : application du barème établi par l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 à toutes les procédures introduites devant les juridictions du travail.

Motifs : le montant élevé des indemnités de procédure constitue un frein à l'accès à la justice pour les travailleurs :

- déséquilibre économique important entre le travailleur et l'employeur dont les frais de justice sont budgétés dans les frais généraux ou couverts par des assurances
- la majorité des travailleurs ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne
- le résultat du litige est particulièrement incertain, le contentieux du droit du travail laissant une large part à des concepts juridiques ouverts dont l'application est imprévisible par les parties.

Quid du respect du principe d'égalité de traitement et de non discrimination :

- différence de traitement par rapport à des contestations qui présentent le même déséquilibre entre les parties (locataire / bailleur, assuré / assureur, consommateur / vendeur, maître d'œuvre particulier / promoteur immobilier, etc.)
- possibilité pour le juge de réduire, même sur sa propre interpellation, le montant de base en raison de la situation financière délicate du travailleur/demandeur ou encore en cas de situation manifestement déraisonnable,
- le travailleur peut se faire représenter par un délégué syndical et ne supporte donc pas nécessairement ses frais d'avocat lorsqu'il succombe,
- traitement identique de situations ne présentant pas nécessairement ce déséquilibre (petits employeurs, litiges de fond opposant l'ONSS à des entreprises, etc.).

Insécurité juridique (arrêté royal).

Opposition entre les organisations syndicales qui soutiennent le projet et les ordres des barreaux qui s'y opposent.

3. COMMENT SE RÉPARTIT L'INDEMNITÉ ?

3.1. La « compensation » des dépens

V. J.-F. van Drooghenbroeck et B. De Coninck, « Indemnité de procédure et répartition des dépens », *J.T.*, 2008, pp. 581 et s.

TT Bruxelles, 8 juin 2009 : demande principale fondée dans une faible mesure, pas de demande reconventionnelle. Les frais de citation sont mis à charge du défendeur. L'indemnité de procédure est répartie entre les parties (3^o ch., RG n^o 12.752/06, inédit).

3.2. Pluralité de parties ou de rapports procéduraux

- *Pluralité de gagnants – article 1022, alinéa 5, C. jud.*
- *Pluralité de perdants – article 1020 C. judiciaire.*
- *Demande reconventionnelle*
- *Demande en intervention*

4. LA LIQUIDATION ET LA MODIFICATION DE L'INDEMNITÉ

4.1. La demande de réduction ou d'augmentation

- ***Principe***

Demande d'une partie, le cas échéant sur interpellation du juge – rôle actif du juge qui peut suggérer une demande de réduction, le cas échéant par une réouverture des débats

Rôle important du représentant syndical ou de l'avocat qui doit anticiper une éventuelle défaite et demander, à titre subsidiaire, une réduction de l'indemnité en faisant valoir la situation financière délicate de son mandant ou encore le caractère manifestement déraisonnable de la situation.

Prévoir d'office dans les conclusions un passage spécifique consacré à l'indemnité de procédure justifiant le montant réclamé, l'augmentation ou la réduction sollicitée.

4.2. Les réductions automatiques

- ***Défaut et demande non contestée***

TT Gand, 18 février 2008 : Réduit d'office le montant de l'indemnité de procédure au minimum après avoir fait droit à une demande non contestée en matière de cotisations de sécurité sociale. Le tribunal écarte l'application de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 dans la mesure où il fixe le montant de base de l'indemnité de procédure, en raison de la discrimination subie par la partie perdante qui a comparu par rapport à la partie perdante qui a fait défaut (celle-ci bénéficiant d'office de la réduction de l'indemnité de procédure au montant minimum conformément à l'article 6 de l'arrêté royal) (2° ch, RG n° 180234, inédit).

Projet du Ministre de la Justice : « *Lorsque l'instance se clôture par une décision rendue par défaut et qu'aucune partie succombante n'a jamais comparu ou lorsqu'une partie succombante a comparu à l'audience d'introduction mais n'a pas contesté la demande ou qu'elle demande exclusivement des termes et délais, le montant de l'indemnité de procédure est celui de l'indemnité minimale* ».

- ***Bénéficiaires de l'aide juridique de deuxième ligne***

Si la partie perdante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au minimum, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable.

- Cour constitutionnelle, arrêt n° 182/2008 du 18 décembre 2008

L'indemnité de procédure due par le perdant bénéficiaire de l'aide juridique de deuxième ligne peut être fixée en-dessous du montant minimum, et même à un montant symbolique.

Motif: Interprétation conciliante de la loi pour la rendre conforme à l'article 23 de la Constitution qui implique une obligation de standstill. L'autre interprétation permise par le texte de la loi, selon laquelle la partie perdante bénéficiaire de l'aide juridique de deuxième ligne devrait payer une indemnité de procédure fixée au minimum déterminé par le Roi, pourrait réduire de manière sensible le niveau de protection qui lui était offert au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

- C.T. Mons, 11 juin 2008 :

La Cour condamne l'appelant débouté, bénéficiaire de l'aide juridique de deuxième ligne, au montant de base de l'indemnité de procédure en raison du caractère téméraire de son appel (RG n° 20.793, inédit).

Critique : le caractère manifestement déraisonnable permet de descendre en dessous du minimum (C. Const., 18 décembre 2008, n°182/2008, B.7.6.6.) mais pas d'augmenter ce montant car cela serait contraire à l'article 23 de la Constitution et à l'obligation de standstill.

4.3. La liquidation d'office

Le juge ne peut pas liquider d'office l'indemnité de procédure si aucune partie ne la lui demande. Il doit le cas échéant la réserver et il appartiendra aux parties d'en demander la liquidation suivant les articles 750 et s. du Code judiciaire.

Par contre, si une partie demande l'indemnité sans en préciser le montant exact, il appartient au juge d'accorder d'office le montant de base prévu par l'AR du 26 octobre 2007.

Le juge doit respecter le principe du contradictoire si les parties se sont référées aux anciens montants et qu'il entend appliquer le nouveau montant.

4.4. L'indemnité de procédure et les dommages et intérêts pour action téméraire et vexatoire

Deux thèses s'affrontent :

- Les dommages et intérêts pour action téméraire et vexatoire doivent couvrir un préjudice distinct des frais de défense en justice qui sont forfaitairement couverts par l'indemnité de procédure (C.T. Mons, 11 juin 2008, RG 20.793, inédit).
- Par application du principe *fraus omnia corrumpit*, les dommages et intérêts pour action téméraire et vexatoire pourraient également couvrir les frais d'avocat non compris dans le forfait de l'article 1022 du Code judiciaire.

5. CONCLUSION : L'INCIDENCE DE LA RÉPÉTIBILITÉ SUR L'ACCÈS À LA JUSTICE : QUELQUES ENSEIGNEMENTS TIRÉS DES STATISTIQUES

L'objectif : favoriser l'accès à la justice

Travaux parlementaires : l'objectif essentiel de la loi est de favoriser l'accès à la justice (+ mettre fin à l'insécurité juridique née de la jurisprudence de la Cour de cassation : arrêt du 2 septembre 2004 et arrêts suivants).

L'accès à la justice est un droit fondamental : article 6 CEDH.

Les frais d'avocat constituent, selon le législateur, le principal obstacle à l'accès à la justice. Lien nécessaire avec la barémisation des honoraires d'avocat. Ce point a été remis à plus tard après concertation avec les ordres d'avocats.

Débat quant à l'incidence de la répétibilité sur l'accès à la justice :

- Effets positifs :

La possibilité de récupérer les frais d'avocat rendra l'accès à la justice plus facile, en particulier pour les personnes dont les moyens financiers sont limités mais qui n'ont pas droit à une aide juridique gratuite.

C'est surtout le cas lorsque l'enjeu de la procédure est mineur de sorte que faute de pouvoir récupérer ses frais, le demandeur est dissuadé d'agir en justice même s'il est dans son droit.

Avis du CSJ :

La répétibilité permet d'abaisser le seuil d'accès à la justice dans les cas où les chances succès sont grandes mais où l'enjeu est faible (Avis sur les propositions de loi concernant la répétibilité : remboursement des frais et honoraires des avocats, p. 10).

Recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe :

« *Sauf circonstances particulières, la partie gagnante doit, en principe, obtenir de la partie perdante le remboursement de ses frais et dépenses, y compris les honoraires d'avocat, qu'elle a raisonnablement exposés à propos de la procédure* » (Conseil de l'Europe (Comité des ministres), Recommandation no R(81)7 sur les moyens de faciliter l'accès à la justice, <http://www.coe.int>, (annexe, D.14)).

- Effets négatifs :

Obliger la partie succombante à payer les honoraires de l'avocat de la partie gagnante augmente considérablement les risques d'une procédure et limite dès lors le droit à l'accès à la justice, en partie pour les personnes peu nanties qui ne peuvent assumer ce risque.

TP :

La plupart des procédures sont peu prévisibles quant à leur issue. Le risque s'en trouve augmenté.

« Il apparaît au gouvernement que la répétibilité ne constituera pas automatiquement et nécessairement un outil permettant de favoriser l'accès à la justice et d'assurer l'égalité des armes. Au contraire, elle pourrait même constituer un réel frein pour certaines catégories de justiciables » (Doc. parl. S., 2006-2007, 3-1686/5, p. 14 et 15).

Avis du CSJ :

Le nombre de procès superflus, parce qu'ils ont peu de chances de réussite ou parce que la médiation peut apporter une solution, doit être contenu.

La répétibilité responsabilise les parties dans leur décision d'entreprendre ou non la procédure.

Le fait que l'augmentation du risque décourage les demandes qui ont peu de chances de succès constitue un argument d'efficacité en faveur de la répétibilité (Avis sur les propositions de loi concernant la répétibilité : remboursement des frais et honoraires des avocats, p. 10).

Afin d'éviter les effets pervers en matière d'accès à la justice, le législateur a pris les décisions suivantes :

- Initialement, le gouvernement ne souhaitait pas une augmentation substantielle du montant des indemnités de procédure, seulement une légère adaptation à la hausse, sauf en cas d'abus de procédure (Doc. parl. S., loc cit., p. 15)
- Après concertation avec les Ordres d'avocats, le gouvernement est revenu sur sa position et a opté pour une augmentation substantielle du montant des indemnités de procédure, assortie de garanties (ibid., p. 31 et Doc. parl. Ch., 51-2891/002, p. 4 et 5)
- La garantie consiste en le pouvoir donné au juge quant à l'appréciation du montant de l'indemnité de procédure, pouvoir encadré par la fixation de montants minima et maxima et par la fixation de critères permettant de déroger au montant de base :
« Grâce à ce pouvoir d'appréciation encadré, le juge sera en mesure de moduler les effets de la répétibilité si elle peut mener à des situations manifestement inéquitables pour les personnes qui se trouvent dans des situations financières difficiles » (Doc. parl. S., loc. cit., p. 32 ; Doc. parl. Ch., loc. cit, p.4). Manque de prévisibilité ?
- L'indemnité de procédure sera fixé au montant minimum lorsqu'elle doit être mise à charge d'une personne bénéficiant de l'aide juridique de deuxième ligne.

Les effets de la loi sur l'accès à la justice

Droit du travail / Sécurité sociale

Prestations de sécurité sociale : montants minimales (de 26,46 euros à 331,50 euros). Similaires à la situation antérieure. Pas d'effet.

Cotisations de sécurité sociale : les demandeurs sont des institutions. Hors sujet.

Contrats de travail.

Statistiques (tendance)

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Comparaison du nombre de litiges introduits devant les tribunaux du travail en matière de contrats de travail en 2008 par rapport à la moyenne de 2006 et de 2007.

Baisse du nombre d'introductions en contrats de travail dans tous les arrondissements recensés (sauf Namur/Dinant et Kortrijk/Ieper/Veurne).

Bruxelles F + région wallonne : - 2,3 %

Bruxelles NL + région flamande : - 12,4 %

Total : - 8,15 %

Interprétation ? Nette tendance à la baisse sans autre explication évidente que la répétabilité. Pourrait indiquer que la loi a découragé des justiciables.

Projet de modification de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 : indemnité de procédure fixée aux montants réduits (article 4 de l'arrêté royal) pour tout le contentieux introduit devant les juridictions du travail.

En cas d'adoption, cette modification supprimerait le frein à l'accès aux juridictions du travail, que constitue le risque de devoir payer une indemnité de procédure élevée à la partie adverse en cas d'échec.

Mais : - quid de l'éventuelle discrimination ?
- quid des objectifs poursuivis par la loi du 21 avril 2007 ? Retour à la situation antérieure et interdiction d'octroyer des dommages et intérêts pour l'intervention d'un avocat.

Bruxelles, le 25 juin 2009

Fabienne Bouquelle
avec la collaboration de Hakim Boularbah